

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 02 juin 2023

DÉLIBÉRATION – CA-2023-INST-76

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : 16 JUIN 2023

Date de transmission : 16 JUIN 2023

Date de réception rectorat : 16 JUIN 2023

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LES STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES FONTAINEBLEAU UPEC

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans la version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration le 27 janvier 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** le projet de statuts de l'Institut d'Études Politiques de Fontainebleau de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne annexé à la présente délibération ;
- VU** l'avis favorable de la commission des statuts du 23 mai 2023.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

Approuve les statuts de l'Institut d'études politiques Fontainebleau UPEC.

ARTICLE 2 :

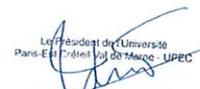
La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 02 juin 2023

Le Vice-Président du Conseil d'Administration


Simon GILBERT

Le Président de l'Université


Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC
Jean-Luc Dubois-Randé
Jean-Luc DUBOIS- RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 02 juin 2023

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 31
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie

Institut d'Études Politiques

De l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne

STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE Fontainebleau- UPEC

ADOPTÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ LE 02 JUIN 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉNOMINATION ET OBJET.....	4
Article 1 – Statut et appellation	4
Article 2 – Missions	4
TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 3 – Gouvernance de l'Institut	4
Article 4 – Désignation et compétences de la Direction	4
Article 5 – Équipe de direction.....	5
Article 6 – Le Conseil de l'Institut	5
Article 7 – Mandat des membres du Conseil de l'Institut.....	5
Article 8 – La Présidence du Conseil de l'Institut	6
Article 9 – Fonctionnement du Conseil de l'Institut.....	6
Article 10 – Compétences du Conseil de l'Institut	6
Article 11 – Révisions des statuts	6

- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** Les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** L'arrêté du 1^{er} août 2022 portant création de l'institut d'étude politiques de l'université Paris-XII ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du

TITRE 1 – Dénomination et objet

ARTICLE 1 – Statut et Appellation

L'Institut d'études politiques de l'université Paris-Est Créteil est un institut interne de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne soumis aux dispositions de l'article L.713-9 du Code de l'éducation et des articles D.713-21 et suivants du Code précité.

L'Institut d'études politiques de l'université Paris-Est Créteil a adopté la dénomination d'usage suivante : Institut d'études politiques de Fontainebleau-UPEC.

Il élit domicile à l'adresse suivante : 10, rue du Docteur Clément Matry, 77300 Fontainebleau.

ARTICLE 2 – Missions

L'institut a vocation à assurer les missions générales des Institut d'Études Politiques rappelées à l'article D.741-10 du Code de l'éducation et, en particulier, à délivrer un diplôme propre de grade master.

Il a également pour mission de développer la formation et la recherche en études politiques, notamment au sein du laboratoire interdisciplinaire d'étude du politique-Hannah Arendt, qui lui est rattaché.

Il se dote d'un Centre de préparation à l'administration générale qui coordonne l'ensemble des dispositifs de préparation aux concours d'accès à la fonction publique qu'ils soient diplômants ou non.

L'institut développe une politique de coopération pédagogique et scientifique avec les composantes de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, les universités françaises et étrangères et les instituts d'études politiques. Il promeut également les liens avec les partenaires extérieurs en vue de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – Gouvernance de l'Institut

L'institut est dirigé par une directrice ou un directeur assisté d'une équipe de direction et administré par un Conseil.

ARTICLE 4 – Désignation et compétences de la direction

5.1. Mandat de la Direction

La directrice ou le directeur est élu(e) parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en fonction dans l'Institut. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

5.2. Modalités de l'élection

Le directeur ou la directrice est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil en exercice présents ou représentés aux deux premiers tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, un troisième tour de scrutin est organisé à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés.

L'élection de la directrice ou du directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction, il est précédé d'un appel à candidature.

5.3. Modalités de l'élection

La directrice ou le directeur prépare les délibérations du Conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il ou elle est ordonnateur ou ordonnatrice des recettes et des dépenses.

Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si la directrice ou le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

5.4. Intérim de la direction

En cas de démission, de décès, d'incapacité, d'empêchement temporaire ou définitif du directeur, il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur dans les plus brefs délais.

L'intérim est assuré par le directeur des études pour la gestion des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau directeur.

ARTICLE 5 – Équipe de direction

La directrice ou le directeur est assisté dans ses fonctions par une équipe de direction dont la composition est approuvée par le Conseil de l'institut. La directrice ou le directeur peut mettre fin aux fonctions des membres de cette équipe. Il en informe alors le Conseil de l'institut dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Le Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'institut comprend 32 membres :

- 14 représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs ;
- 6 représentants élus des étudiants ;
- 2 représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 10 personnalités extérieures désignées.

Pour l'élection des représentants du Conseil de l'institut, les électeurs des différentes catégories sont repartis dans les collèges suivants :

· Les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs sont repartis dans deux collèges distincts :

o le collège A des professeurs et personnels assimilés qui élit 7 représentants,

o le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et chercheurs qui élit 7 représentants.

· Pour les représentants des usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'institut. Chaque représentant dispose d'un suppléant qui est élu dans les mêmes conditions que son titulaire; le suppléant ne siège qu'en l'absence de son titulaire.

Les usagers sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

· Pour les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé affectés à l'IEP.

Les personnels BIATSS sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation.

Les 8 personnalités extérieures désignées conformément aux dispositions des articles D. 719-41 à D. 719-47 sont :

· 6 personnalités extérieures désignées par la collectivité, l'organisme ou le réseau qu'elles représentent :

- un représentant ou une représentante du conseil régional d'Ile-de-France ;
- un représentant ou une représentante du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- un représentant ou une représentante de la Ville de Fontainebleau ;
- un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- un représentant ou une représentante de l'institut régional d'administration de Metz ;
- un représentant ou une représentante de la délégation Ile-de-France du centre national de la fonction publique territoriale.

· 4 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de l'institut à la majorité absolue de ses membres.

La liste des 10 personnalités extérieures est composée à parité de femmes et d'hommes. Les modalités pour assurer cette parité sont prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Les directions de départements et de laboratoires sont invitées permanents au Conseil de l'institut.

ARTICLE 7 – Mandat des membres du Conseil de l'Institut

La durée du mandat des représentantes et représentants des personnels des enseignants et BIATSS au Conseil de l'institut est de 4 ans. Celle des représentantes et représentants étudiants est de 2 ans.

Tout membre élu du Conseil de l'institut qui cesse de remplir les conditions pour être élu cesse d'être membre du Conseil. Il est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste à laquelle il appartient. A défaut une élection partielle est organisée.

ARTICLE 8 – La présidence du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'institut élit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente parmi les personnalités extérieures pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil de l'institut présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

En cas d'interruption du mandat du président ou présidente, la vice-présidente ou le vice-président lui succède jusqu'au terme du mandat.

ARTICLE 9 – Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni à l'initiative de son président ou de sa présidente ou à la demande exprimée par le tiers de ses membres.

Le délai minimum de convocation est de 8 jours francs. En cas d'urgence, la présidente ou le président du conseil de l'Institut peut convoquer le conseil dans les plus brefs délais

L'ordre du jour des séances du Conseil de l'institut est fixé par la présidente ou le président, sur proposition du directeur ou de la directrice.

Les décisions du Conseil de l'institut sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les lois, les règlements ou les présents statuts.

Tout membre du Conseil de l'institut peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut recevoir délégation de plus de deux mandats.

Le Conseil de l'institut ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'institut est à nouveau convoqué dans les plus brefs délais et délibère sans quorum. Un procès-verbal des séances est établi par la directrice ou le directeur.

Les membres du Conseil de l'institut se réunissent physiquement.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Quand les circonstances l'imposent, la présidente ou le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

ARTICLE 10 – Compétences du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'institut :

-  Vote le budget de l'institut,
-  Participe à la définition des programmes pédagogiques, de recherche et de coopération internationale dans le respect de la réglementation nationale,
-  Arrête le règlement intérieur de l'institut, sur proposition de la directrice ou du directeur,
-  Donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'institut,
-  Constitue les comités et commissions nécessaires au fonctionnement de l'institut.

ARTICLE 11 – Révision des Statuts

Toute révision des statuts de l'institut ne peut être adoptée par le Conseil de l'institut qu'à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.